

AVIS DE RECOURS

suite à une décision rendue en vertu de la
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information du Québec

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi accorde, à une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents détenus par la Ville de Trois-Rivières et de la protection des renseignements personnels qu'elle détient, le droit de demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Voici les coordonnées de la Commission d'accès à l'information du Québec :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs reliés à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (qui traite des notes personnelles inscrites sur un document, des esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature, lesquels ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délai

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information du Québec en appel devant un juge de la Cour du Québec, et ce, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être interjeté qu'avec la permission d'un juge de cette Cour. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délai et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception, par les parties, de la décision de la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par le dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.